



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNEE 2015 – NUMERO 232 DU 28 SEPTEMBRE 2015

TABLE DES MATIERES

CABINET DU PRÉFET

Arrêté préfectoral portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de QUESNOY SUR DEULE

Arrêté préfectoral portant nomination d'un régisseur de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de QUESNOY SUR DEULE

DDTM - DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté portant abrogation de l'arrêté du 13 février 2001 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention du risque "mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse" au titre des catastrophes naturelles

Arrêté portant modification de l'arrêté du 13 février 2001 portant prescription d'un plan de prévention du risque inondation au titre des catastrophes naturelles

Arrêté portant abrogation de l'arrêté du 19 juin 2001 portant prescription d'un plan de prévention du risque mouvements de terrain dans l'arrondissement de Cambrai

Arrêté portant abrogation de l'arrêté du 19 juin 2001 portant prescription d'un plan de prévention du risque mouvements de terrain et inondations dans l'arrondissement de Cambrai

Arrêté portant abrogation de l'arrêté du 3 janvier 2002 portant prescription d'un plan de prévention du risque inondation lié à la remontée de la nappe phréatique pour la commune de Fenain

Arrêté portant abrogation de l'arrêté du 3 janvier 2002 portant prescription d'un plan de prévention du risque inondation lié à la remontée de la nappe phréatique pour la commune de Somain

Arrêté portant abrogation de l'arrêté du 3 janvier 2002 portant prescription d'un plan de prévention du risque inondation lié à la remontée de la nappe phréatique pour la commune de Vicq

Arrêté portant abrogation de l'arrêté du 3 janvier 2002 portant prescription d'un plan de prévention du risque inondation lié à la remontée de la nappe phréatique pour la commune de Zuydcoote

Arrêté portant abrogation de l'arrêté du 1er février 2002 portant prescription d'un plan de prévention du risque inondation lié à la remontée de la nappe phréatique pour la commune de Bauvin

Arrêté portant abrogation de l'arrêté du 1er février 2002 portant prescription d'un plan de prévention du risque "sécheresse" pour la commune de Fort-Mardyck

Arrêté portant abrogation de l'arrêté du 1er février 2002 portant prescription d'un plan de prévention du risque inondation lié à la remontée de la nappe phréatique pour la commune de Lambres Lez Douai

Arrêté portant abrogation de l'arrêté du 18 décembre 2002 portant prescription d'un plan de prévention du risque inondation lié à la remontée de la nappe phréatique pour la commune de Beaudignies

Arrêté portant abrogation de l'arrêté du 18 décembre 2002 portant prescription d'un plan de prévention du risque inondation lié à la remontée de la nappe phréatique pour la commune de Houplin-Ancoisne

Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières concernant la valorisation agricole des boues de la station d'épuration d'Ostricourt

DRCT - DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire relative à l'opération de restauration immobilière - secteur de l'Octroi sur les communes d'Armentières et Houplines, portée par la Fabrique des Quartiers- Lille Métropole –SPLA

Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire relative l'opération de restauration immobilière – site du Pile – sur la commune de Roubaix, portée par la fabrique des quartiers – Lille métropole – SPLA

Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire relative l'opération de restauration immobilière - secteur Bayard - sur la commune de Tourcoing, portée par la fabrique des quartiers- Lille métropole - SPLA

Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire relative l'opération de restauration immobilière - site Crétinier - sur la commune de Wattrelos, portée par la fabrique des quartiers- Lille métropole - SPLA



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau
des affaires politiques
et de la sécurité intérieure

Section
polices municipales

Arrêté préfectoral portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de QUESNOY SUR DEULE (Nord)

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu les articles L.511-1 et L.512-2 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L 130-4, R 130-4 et L 121-4 ;

Vu le décret n° 92-681 en date du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle des régisseurs abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 mars 1966 modifié par le décret n° 76-70 du 14 janvier 1976 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté en date du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté en date du 3 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté en date du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013, habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu la demande du maire de QUESNOY SUR DEULE (Nord) en date du 23 juillet 2015 portant sur la création d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la commune de QUESNOY SUR DEULE ;

Vu l'avis favorable en date du 23 septembre 2015 de Monsieur l'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques du Nord – Pas-de-Calais et du département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Serge BOULANGER, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er - Il est institué auprès de la police municipale de QUESNOY SUR DEULE (Nord) une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application des articles L. 511-1 et L. 512-2 du code de la sécurité intérieure et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

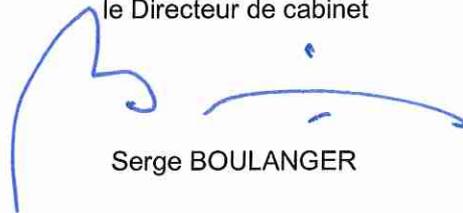
Article 2 – Le régisseur, agent de police municipale, peut être assisté par d'autres agents de police municipale, désignés comme mandataires.

Article 3 – Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie déterminée explicitement par l'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques du Nord – Pas-de-Calais et du département du Nord dans lequel la régie est créée. L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques du Nord – Pas-de-Calais et du département du Nord doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Article 4 – Le Directeur de cabinet de la préfecture du Nord est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à LILLE, le 24 septembre 2015

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur de cabinet



Serge BOULANGER



PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau
des affaires politiques
et de la sécurité intérieure

Section
polices municipales

Arrêté préfectoral portant nomination d'un régisseur de recettes de l'Etat titulaire auprès de la police municipale de QUESNOY SUR DEULE (Nord)

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n° 92-681 en date du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté en date du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté en date du 3 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013, habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 septembre 2015 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de QUESNOY SUR DEULE (Nord) ;

Vu la demande du maire de QUESNOY SUR DEULE en date du 23 juillet 2015, relative à la nomination d'un régisseur de recettes de l'Etat titulaire auprès de la police municipale de QUESNOY SUR DEULE ;

Vu l'avis favorable en date du 23 septembre 2015 de Monsieur l'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques du Nord – Pas-de-Calais et du département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Serge BOULANGER, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Benoit FRANCO, agent de police municipale, est nommé régisseur de recettes de l'Etat titulaire auprès de la police municipale de QUESNOY SUR DEULE, pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application des articles L.511-1 et L.511-2 du code de la sécurité intérieure et le produit des consignations prévues par l'article L121-4 du code de la route.

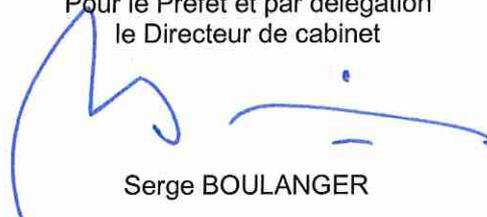
L'intéressé constituera auprès de l'association française de cautionnement mutuel un cautionnement et percevra une indemnité de responsabilité annuelle, conformément au barème prévu par l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant d'organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par arrêté du 03 septembre 2001.

Article 2 – Monsieur Benoit FRANCO étant le seul agent de police municipale de la commune de QUESNOY SUR DEULE, il n'y a ni régisseur de recettes de l'Etat suppléant, ni mandataire.

Article 3 – Le Directeur de cabinet de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 24 septembre 2015

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur de cabinet



Serge BOULANGER



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires
et de la mer

Service Sécurité
Risques et Crises

Arrêté portant abrogation de l'arrêté du 13 février 2001 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention du risque "mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse" au titre des catastrophes naturelles

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10-2;

Vu le décret du 20 août 2014 portant nomination de Monsieur Gilles BARSACQ au poste de secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté du 13 février 2001 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention du risque " mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse " au titre des catastrophes naturelles pour les communes des arrondissements d'Avesnes sur Helpe, Cambrai, Dunkerque et Lille citées dans la liste jointe ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Gilles BARSACQ, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu la plaquette à destination des maires sur le retrait gonflement des argiles réalisée et communiquée par la direction départementale des territoires et de la mer du Nord en juin 2011 ;

Vu la consultation de la base Argiles du Bureau de Recherches Géologiques et Minières qui classe les communes concernées sur les arrondissements d'Avesnes sur Helpe et de Cambrai en aléa faible et les communes concernées sur les arrondissements de Dunkerque et de Lille majoritairement en aléa moyen ;

Considérant le caractère faible du risque «mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse» pour les communes concernées et le niveau de connaissance de ce risque par les collectivités ;

Considérant que la prise en compte de ce risque peut être assurée dans le cadre des documents d'urbanisme ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et du secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRÊTE

Article 1 - L'arrêté du 13 février 2001 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention du risque " mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse " au titre des catastrophes naturelles dans les arrondissements d'Avesnes sur Helpe, Cambrai, Dunkerque et Lille est abrogé. La liste des communes concernées est jointe au présent arrêté.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes concernées, au président des collectivités territoriales (conseil départemental, conseil régional), au président de métropole européenne de Lille, au président du syndicat mixte pour le SCOT de Lille métropole, au président de la communauté urbaine de Dunkerque Grand Littoral, au président du syndicat mixte pour le SCOT de la région de Flandre Dunkerque, au président du syndicat mixte pour le SCOT de la région de Flandre Intérieure, au président de la communauté de communes de Flandre intérieure, au président du syndicat mixte du pays du Cambrésis, au président du syndicat mixte pour le SCOT de Sambre Avesnois.

Article 3 - Les maires des communes concernées, le président de métropole européenne de Lille, le président du syndicat mixte Lille métropole, le président de la communauté urbaine de Dunkerque Grand Littoral, le président du syndicat mixte pour le SCOT de la région de Flandre Dunkerque, le président du syndicat mixte pour le SCOT de la région de Flandre Intérieure, le président de la communauté de communes de Flandre intérieure, le président du syndicat mixte du pays du Cambrésis, le président du syndicat mixte pour le SCOT de Sambre Avesnois procéderont à son affichage pendant un mois minimum.

Article 4 - Mention de cet affichage sera publiée dans deux journaux régionaux et locaux diffusés dans le département.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord, les maires des communes concernées, le président de métropole européenne de Lille, le président du syndicat mixte pour le SCOT de Lille métropole, le président de la communauté urbaine de Dunkerque Grand Littoral, le président du syndicat mixte pour le SCOT de la région de Flandre Dunkerque, le président du syndicat mixte pour le SCOT de la région de Flandre Intérieure, le président de la communauté de communes de Flandre intérieure, le président du syndicat mixte du pays du Cambrésis, le président du syndicat mixte pour le SCOT de Sambre Avesnois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **25 AOUT 2015**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Gilles BARSACQ

PREFECTURE DU NORD

PPR mouvements de terrain - tassements différentiels

ARRONDISSEMENT D'AVESNES SUR HELPE

BOUSSOIS

PREFECTURE DU NORD

P P R Risque mouvements de terrain - tassements différentiels

ARRONDISSEMENT DE CAMBRAI

NIERGNIES

PREFECTURE DU NORD

P P R Risque mouvements de terrain - tassements différentiels

ARRONDISSEMENT DE LILLE

AUBERS

BONDUES

CROIX

HEM

HOUPLINES

LINSELLES

MERIGNIES

MOUVAUX

RONCQ

ROUBAIX

TOURCOING

PREFECTURE DU NORD

P P R Risque mouvements de terrain - tassements différentiels

ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE

BAILLEUL	NOORDPEENE
BLARINGHEM	OOST-CAPPEL
BOURBOURG	OUDEZEELE
BUYSSCHEURE	OXELAËRE
CAESTRE	PITGAM
CAPPELLE-BROUCK	QUAEDYPRE
CASSEL	RENESECURE
COUDEKERQUE-BRANCHE	REXPOËDE
DUNKERQUE	SAINT-JANS-CAPPEL
ESQUELBECQ	STEENBECQUE
ESTAIRES	STEENWERCK
HONDSCHOOTE	TERDEGHEM
KILLEM	TETEGHEM
LE DOULIEU	WATTEN
MERCKEGHEM	WINNEZEELE
MERVILLE	WORMHOUT
MILLAM	ZEGERSCAPPEL
MORBECQUE	ZUYTPEENE



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires
et de la mer

Service Sécurité
Risques et Crises

Arrêté portant modification de l'arrêté du 13 février 2001 portant prescription d'un plan de prévention du risque inondation au titre des catastrophes naturelles

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10-2 ;

Vu le décret du 20 août 2014 portant nomination de Monsieur Gilles BARSACQ au poste de secrétaire général de la préfecture du Nord

Vu l'arrêté du 13 février 2001 portant prescription d'un plan de prévention du risque inondation au titre des catastrophes naturelles pour les communes du département du Nord citées dans la liste jointe ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2007 modifiant l'arrêté du 13 février 2001 portant prescription d'un plan de prévention du risque inondation au titre des catastrophes naturelles, par suppression des communes d'Aibes, Dimont, Quiévelon et Sars-Poteries ;

Vu les études de caractérisation des risques naturels dans l'arrondissement de Cambrai réalisées en 2013 par la direction départementale des territoires et de la mer Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2014 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Marque, notamment sur les communes de Attiches, Mons en Pévèle et Wasquehal ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2014 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Selle, notamment sur les communes de Denain et Haspres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Gilles BARSACQ, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2014 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de l'Aunelle-Hogneau, notamment sur les communes de Bry, Eth, Feignies, Wagnies-le-Grand, Wagnies-le-Petit (arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe), Quiévreachain et Sebourg (arrondissement de Valenciennes) ;

Considérant qu'il convient de modifier la liste jointe à l'arrêté préfectoral du 13 février 2001 par la suppression des communes de l'arrondissement de Cambrai et des communes incluses dans le périmètre de prescription des plans de prévention des risques inondation de la vallée de la Marque, de la vallée de la Selle et de la vallée de l'Aunelle-Hogneau ;

Considérant qu'il est nécessaire de définir plus précisément le périmètre d'étude après concertation de l'aléa ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et du secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRÊTE

Article 1 - La liste des communes jointe à l'arrêté du 13 février 2001 portant prescription d'un plan de prévention du risque inondation au titre des catastrophes naturelles, modifié par arrêté du 4 juin 2007, est remplacée par la liste jointe au présent arrêté. La liste est modifiée comme suit :

- suppression des communes de l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe : Bry, Eth, Feignies, Wagnies-le-Grand et Wagnies-le-Petit ;

- suppression des communes de l'arrondissement de Cambrai :

Abancourt, Awoingt, Bantigny, Beauvois en Cambrésis, Bevillers, Blécourt, Busigny, Cagnoncles, Cambrai, Cauroir, Cuvillers, Escaudoevres, Eswars, Etrun, Fontaine au Pire, Fressies, Iwuy, Masnières, Moeuvres, Montay, Naves, Paillencourt, Ramillies, Rumilly en Cambrésis, Sailly lez Cambrai, Sancourt, Thun l'Evêque, Thun Saint Martin, Walicourt Selvigny.

- suppression de communes de l'arrondissement de Lille : Attiches, Mons en Pévèle et Wasquehal

- suppression de communes de l'arrondissement de Valenciennes : Denain, Haspres, Quiévrechain et Sebourg.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes concernées, au président des collectivités territoriales (conseil départemental, conseil régional), au président du syndicat mixte du SCOT de l'Avesnois, au président du syndicat mixte du pays du Cambrésis, compétent pour l'élaboration du SCOT du Cambrésis, au président du syndicat intercommunal d'aménagement du territoire et d'urbanisme de Beauvois et environs, au président de métropole européenne de Lille, au président du syndicat mixte du SCOT de Lille métropole, au président du syndicat intercommunal pour les transports urbains de la région de Valenciennes, compétent pour l'élaboration du SCOT du Valenciennois.

Article 3 - Les maires des communes concernées, le président du syndicat mixte du SCOT de l'Avesnois, le président du syndicat mixte du pays du Cambrésis, le président du syndicat intercommunal d'aménagement du territoire et d'urbanisme de Beauvois et environs, le président de métropole européenne de Lille, le président du syndicat mixte du SCOT de Lille métropole, le président du syndicat intercommunal pour les transports urbains de la région de Valenciennes procéderont à son affichage pendant un mois minimum.

Article 4 - Mention de cet affichage sera publiée dans deux journaux régionaux et locaux diffusés dans le département

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord, les maires des communes concernées, le président du syndicat mixte du SCOT de l'Avesnois, le président du syndicat mixte du pays du Cambrésis, le président du syndicat intercommunal d'aménagement du territoire et d'urbanisme de Beauvois en environs, le président de métropole européenne de Lille, le président du syndicat mixte du SCOT de Lille métropole, le président du syndicat intercommunal pour les transports urbains de la région de Valenciennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 25 août 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Gilles BARSACQ

PREFECTURE DU NORD

P P R Risque inondation

ARRONDISSEMENT DE LILLE

ALLENES LES MARAIS	LILLE
AUBERS	LINSELLES
BEUCAMPS LIGNY	LILLE - LOMME
BOIS GRENIER	LOMPRET
BONDUES	LOOS
BOUSBECQUE	MONCHEAUX
CAMPHIN EN CAREMBAULT	MONS EN BAROEUL
CHEMY	MOUVAUX
COMINES	NEUVILLE EN FERRAIN
DEULEMONT	PERENCHIES
ENGLOS	PHALEMPIN
ENNETIERES EN WEPPE	PREMESQUES
ERQUINGHEM LE SEC	PROVIN
ESCOBECQUES	QUESNOY SUR DEULE
FACHES THUMESNIL	RADINGHEM EN WEPPE
FROMELLES	RONCQ
GONDECOURT	ROUBAIX
HALLENES LEZ HAUBOURDIN	SAINGHIN EN WEPPE
HALLUIN	SECLIN
HAUBOURDIN	SEQUEDIN
LILLE - HELLEMES	SAINT ANDRE LEZ LILLE
HERLIES	TOURCOING
HERRIN	VERLINGHEM
LA CHAPELLE D' ARMENTIERES	WAHAGNIES
LA NEUVILLE	WAMBRECHIES
LAMBERSART	WARNETON
LE MAISNIL	WATTIGNIES
LEERS	WERVICQ SUD
LEZENNES	WICRES

PREFECTURE DU NORD
P P R Risque inondation
ARRONDISSEMENT DE VALENCIENNES

ABSCON
AULNOYE LEZ VALENCIENNES
ESTREUX
HAULCHIN
HERIN
LECELLES
LIEU SAINT AMAND
MAING
NIVELLE
ONNAING
PRESEAU
ROEULX
SARS ET ROSIERES
SAULTAIN
SAINT SAULVE
TRITH SAINT LEGER
VALENCIENNES
VIEUX CONDE
WAVRECHAIN SOUS DENAIN

PREFECTURE DU NORD

P P R Risque inondation

ARRONDISSEMENT D' AVESNES SUR HELPE

BERSILLIES

BETTIGNIES

COULSORE

DOURLERS

FLOYON

GOGNIES-CHAUSSEE

MAIRIEUX

VILLERS SIRE NICOLE

PREFECTURE DU NORD
P P R Risque inondation
ARRONDISSEMENT DE DOUAI

ARLEUX
BEUVRY LA FORET
BRUNEMONT
CUINCY
ESTREES
GOEULZIN
HAMEL

PREFECTURE DU NORD

P P R Risque inondation

ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE

ARMBOUTS CAPPEL

ARNEKE

BAILLEUL

BAMBECQUE

BLARINGHEM

BOESEGHEM

CAESTRE

COUDEKERQUE BRANCHE

DUNKERQUE

EBBLINGHEM

EECKE

FLETRE

DUNKERQUE - FORT MARDYCK

GODEWAERSVELDE

GRAVELINES

HAZEBROUCK

HONDSCHOOTE

HOUTKERQUE

KILLEM

LEDRINGHEM

LOON PLAGE

LYNDE

METEREN

MORBECQUE

NEUF BERQUIN

OCHTEZEELE

QUAEDYPRE

RENESECURE

REXPOEDE

SERCUS

DUNKERQUE - SAINT POL SUR MER

SAINT SYLVESTRE CAPPEL

STEENBECQUE

STEENVOORDE

STRAZEELE

VIEUX BERQUIN

WALLON CAPPEL

WARHEM

WORMHOUT

WYLDER

ZEGERSCAPPEL



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires
et de la mer

Service Sécurité
Risques et Crises

Arrêté portant abrogation de l'arrêté du 19 juin 2001 portant prescription d'un plan de prévention du risque mouvements de terrain dans l'arrondissement de Cambrai

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10-2;

Vu le décret du 20 août 2014 portant nomination de Monsieur Gilles BARSACQ au poste de secrétaire général de la préfecture du Nord

Vu l'arrêté du 19 juin 2001 portant prescription d'un plan de prévention du risque "mouvements de terrain" pour les communes de l'arrondissement de Cambrai citées dans la liste jointe ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Gilles BARSACQ, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu les études de caractérisation des risques naturels dans l'arrondissement de Cambrai réalisées en 2013 par la direction départementale des territoires et de la mer Nord ;

Vu la réunion de concertation réunissant les élus de l'arrondissement de Cambrai sur la présentation des résultats de l'étude stratégique et les déprescriptions corollaires en date du 19 février 2013 ;

Vu les commissions départementales sur les risques naturels majeurs (CDRNM) des 21 juin et 15 novembre 2012 et du 11 avril 2013 qui ont mis au débat les étapes du processus des déprescriptions ;

Vu le porter à connaissance réalisé en juillet 2013 auprès des communes de l'arrondissement de Cambrai leur transmettant des monographies communales abordant les risques cavités, le ruissellement, l'accumulation, le débordement, le séisme et le retrait gonflement des argiles ;

Vu la consultation de la base du Bureau de Recherches Géologiques et Minières sur le mouvement de terrain qui classe majoritairement l'ensemble de l'arrondissement en aléa faible ;

Considérant le caractère faible du risque « mouvements de terrain » dans l'arrondissement de Cambrai et le niveau de connaissance de ce risque par les collectivités ;

Considérant que la prise en compte de ce risque peut être assurée dans le cadre des documents d'urbanisme ;

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires et de la Mer du Nord et du secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté du 19 juin 2001 portant prescription d'un plan de prévention du risque "mouvements de terrain" dans l'arrondissement de Cambrai est abrogé. La liste des communes concernées est jointe au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes concernées, au président des collectivités territoriales (conseil départemental, conseil régional), au président du syndicat mixte du pays du Cambrésis compétent pour le SCOT du Cambrésis et au président du syndicat intercommunal d'aménagement du territoire et d'urbanisme de Beauvois et environs.

Article 3 : Les maires des communes concernées, le président du syndicat mixte du pays du Cambrésis et le président du syndicat intercommunal d'aménagement du territoire et d'urbanisme de Beauvois et environs procéderont à son affichage pendant un mois minimum.

Article 4 : Mention de cet affichage sera publiée dans deux journaux régionaux et locaux diffusés dans le département.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord, les maires des communes concernées, le président du syndicat mixte du pays du Cambrésis, et le président du syndicat intercommunal d'aménagement du territoire et d'urbanisme de Beauvois et environs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **25 AOUT 2015**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Gilles BARSACQ

PREFECTURE DU NORD

SIRACED PC

PPR Risque Mouvements de terrain

ARRONDISSEMENT DE CAMBRAI

ABANCOURT

AWOINGT

BANTIGNY

BEAUVOIS-EN-CAMBRESIS

BEVILLERS

BLECOURT

BUSIGNY

CAGNONCLES

CAMBRAI

CAUROIR

CUVILLERS

ESCAUDOEUVRES

ESWARS

ESTRUN

FONTAINE AU-PIRE

FRESSIES

IWUY

MASNIERES

MOEUVRES

MONTAY

NAVES

PAILLEN COURT

RAMILLIES

RUMILLY-EN-CAMBRESIS

SAILLY-LEZ-CAMBRAI

SANCOURT

THUN-L' EVEQUE

THUN-SAINT-MARTIN

WALINCOURT-SELVIGNY



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires
et de la mer

Service Sécurité
Risques et Crises

Arrêté portant abrogation de l'arrêté du 19 juin 2001 portant prescription d'un plan de prévention du risque mouvements de terrain et inondations dans l'arrondissement de Cambrai

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10-2 ;

Vu le décret du 20 août 2014 portant nomination de Monsieur Gilles BARSACQ au poste de secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2001 portant prescription d'un plan de prévention du risque mouvements de terrain et inondations pour les communes de l'arrondissement de Cambrai citées dans la liste jointe ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Gilles BARSACQ, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu les études de caractérisation des risques naturels dans l'arrondissement de Cambrai réalisées en 2013 par la direction départementale des territoires et de la mer Nord ;

Vu la réunion de concertation réunissant les élus de l'arrondissement de Cambrai sur la présentation des résultats de l'étude stratégique et les déprescriptions corollaires en date du 19 février 2013 ;

Vu les commissions départementales sur les risques naturels majeurs (CDRNM) des 21 juin et 15 novembre 2012 et du 11 avril 2013 qui ont mis au débat les étapes du processus des déprescriptions ;

Vu le porter à connaissance réalisé en juillet 2013 auprès des communes de l'arrondissement de Cambrai leur transmettant des monographies communales abordant les risques cavités, le ruissellement, l'accumulation, le débordement, le séisme et le retrait gonflement des argiles ;

Considérant le niveau de connaissance de ces risques par les collectivités ;

Considérant que la prise en compte de ces risques peut être assurée dans le cadre des documents d'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2014 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Selle, notamment sur les communes de Bazuel, Briastre, Haussy, Honnechy, Le Cateau-Cambrésis, Montrecourt, Neuville, Ors, Pommereuil, Saint-Bénin, Saint-Python, Saint-Souplet, Saulzoir, Solesmes, Viesly ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2015 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de l'Ecaillon, notamment sur les communes de Bermerain, Capelle-sur-Ecaillon, Escarmain, Haussy, Romeries, Saint-Martin-sur-Ecaillon, Sommaing-sur-Ecaillon, Vendegies-sur-Ecaillon et Vertain ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et du secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté du 19 juin 2001 portant prescription d'un plan de prévention du risque "mouvements de terrain" et "inondations" dans l'arrondissement de Cambrai est abrogé. La liste des communes concernées est jointe au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes concernées, au président des collectivités territoriales (conseil départemental, conseil régional), au président de la communauté de communes du pays du Solesmois, au président du syndicat intercommunal d'aménagement du territoire et d'urbanisme de Beauvois et environs et au président du syndicat mixte du pays du Cambrésis, compétent pour l'élaboration du SCOT du Cambrésis.

Article 3 : Les maires des communes concernées, le président de la communauté de communes du pays du Solesmois, le président du syndicat intercommunal d'aménagement du territoire et d'urbanisme de Beauvois et environs et le président du syndicat mixte du pays du Cambrésis procéderont à son affichage pendant un mois minimum.

Article 4 : Mention de cet affichage sera insérée dans deux journaux régionaux et locaux publiés dans le département.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord, les maires des communes concernées, le président de la communauté de communes du pays du Solesmois, le président du syndicat intercommunal d'aménagement du territoire et d'urbanisme de Beauvois et environs, le président du syndicat mixte du pays du Cambrésis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **25 AOUT 2015**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Gilles BARSACQ

PREFECTURE DU NORD

PPR Risque Mouvements de Terrain et Inondations

Arrondissement de Cambrai

ANNEUX	MALINCOURT
AUBENCHEUL-AU- BAC	MARCOING
AVESNES -LES_AUBERT	MARETZ
BANTEUX	MAUROIS
BANTOUZELLE	MAZINGHIEN
BAZUEL	MONTIGNY-EN-CAMBRESIS
BEAUMONT-EN-CAMBRESIS	MONTRECOURT
BEURAIN	NEUVILLE-SAINT-REMY
BERMERAIN	NEUVILLY
BERTRY	NIERGNIES
BETHENCOURT	NOYELLES-SUR-ESCAUT
BOURSIES	ORS
BOUSSIERES-EN-CAMBRESIS	POMMEREUIL
BRIASTRE	PROVILLE
CANTAING-SUR-ESCAUT	QUIEVY
CAPELLE-SUR-ECAILLON	RAILLENCOURT-STE-OLLE
CARNIERES	REJET-DE-BEAULIEU
CATEAU-CAMBRESIS (LE)	REUMONT
CATILLON-SUR-SAMBRE	RIBECOURT-LA-TOUR
CATTENIERES	RIEUX-EN-CAMBRESIS
CAUDRY	ROMERIES
CAULLERY	RUES-DES-VIGNES (LES)
CLARY	SAINT-MARTIN-SUR-ECAILLON
CREVECOEUR-SUR-L' ESCAUT	SAINT-AUBERT
DEHERIES	SAINT-BENIN
DOIGNIES	SAINT-HILAIRE-LEZ-CAMBRAI
ELINCOURT	SAINT-PYTHON
ESCARMAIN	SAINT-SOUPLET-ESCAUFOURT
ESNES	SAINT-VAAST-EN-CAMBRESIS
ESTOURMEL	SAULZOIR
FLESQUIERES	SERANVILLERS-FORENVILLE
FONTAINE-NOTRE-DAME	SOLESMES
GONNELIEU	SOMMAING
GOUZEAUCOURT	TILLOY-LEZ-CAMBRAI
GROISE (LA)	TROISVILLES
HAUCOURT-EN-CAMBRESIS	VENDEGIES-SUR-ECAILLON
HAUSSY	VERTAIN
HAYNECOURT	VIESLY
HEM-LENGLET	VILLERS-EN-CAUCHIES
HONNECHY	VILLERS-GUISLAIN
HONNECOURT-SUR-ESCAUT	VILLERS-OUTREAUX
INCHY-EN-CAMBRESIS	VILLERS-PLOUICH
LESDAIN	WAMBAIX
LIGNY-EN-CAMBRESIS	



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires
et de la mer

Service Sécurité
Risques et Crises

Arrêté portant abrogation de l'arrêté du 3 janvier 2002 portant prescription d'un plan de prévention du risque inondation lié à la remontée de la nappe phréatique pour la commune de Fenain

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10-2 ;

Vu le décret du 20 août 2014 portant nomination de Monsieur Gilles BARSACQ au poste de secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2002 portant prescription d'un plan de prévention du risque inondation lié à la remontée de la nappe phréatique pour la commune de Fenain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Gilles BARSACQ, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'Atlas de remontées de nappes réalisé conjointement par le BRGM et le Ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie qui classe la commune majoritairement en zone d'aléa faible à très faible ;

Vu la prise en compte du risque inondation lié à la remontée de nappe phréatique dans le Plan Local d'Urbanisme approuvé en 2006 ;

Considérant le caractère faible de l'aléa « inondation liée à la remontée de nappe phréatique » sur la commune de Fenain et le niveau de connaissance de cet aléa et des enjeux par la collectivité ;

Considérant que la prise en compte de ce risque est assurée dans le cadre des documents d'urbanisme ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et du secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRÊTE

Article 1 - L'arrêté du 3 janvier 2002 portant prescription d'un plan de prévention du risque inondation liée à la remontée de la nappe phréatique pour la commune de Fenain est abrogé.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Fenain, au président des collectivités territoriales (conseil départemental, conseil régional), au président du syndicat mixte pour le SCOT du Grand Douaisis.

Article 3 - Le maire de la commune de Fenain, le président du syndicat mixte pour le SCOT du Grand Douaisis procéderont à son affichage pendant un mois minimum.

Article 4 - Mention de cet affichage sera publiée dans deux journaux régionaux et locaux diffusés dans le département

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le maire de la commune de Fenain, le président du syndicat mixte pour le SCOT du Grand Douaisis. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **25 AOUT 2015**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Gilles BARSACQ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires
et de la mer

Service Sécurité
Risques et Crises

Arrêté portant abrogation de l'arrêté du 3 janvier 2002 portant prescription d'un plan de prévention du risque inondation lié à la remontée de la nappe phréatique pour la commune de Somain

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10-2;

Vu le décret du 20 août 2014 portant nomination de Monsieur Gilles BARSACQ au poste de secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2002 portant prescription d'un plan de prévention du risque inondation lié à la remontée de la nappe phréatique pour la commune de Somain;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Gilles BARSACQ, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'Atlas de remontées de nappes réalisé conjointement par le BRGM et le Ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie qui classe la commune majoritairement en zone d'aléa faible à très faible ;

Considérant le caractère faible de l'aléa « inondation liée à la remontée de nappe phréatique » sur la commune de Somain et le niveau de connaissance de cet aléa et des enjeux par la collectivité ;

Considérant que la prise en compte de ce risque peut être assurée dans le cadre des documents d'urbanisme ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et du secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRÊTE

Article 1 - L'arrêté du 3 janvier 2002 portant prescription d'un plan de prévention du risque inondation liée à la remontée de la nappe phréatique pour la commune de Somain est abrogé.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Somain, au président des collectivités territoriales (conseil départemental, conseil régional), au président du syndicat mixte pour le SCOT du Grand Douaisis.

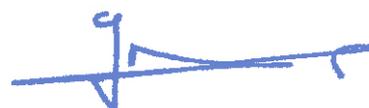
Article 3 - Le maire de la commune de Somain, le président du syndicat mixte pour le SCOT du Grand Douaisis procéderont à son affichage pendant un mois minimum.

Article 4 - Mention de cet affichage sera publiée dans deux journaux régionaux et locaux diffusés dans le département.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le maire de la commune de Somain, le président du syndicat mixte pour le SCOT du Grand Douaisis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **25 AOUT 2015**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Gilles BARSACQ



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires
et de la mer

Service Sécurité
Risques et Crises

Arrêté portant abrogation de l'arrêté du 3 janvier 2002 portant prescription d'un plan de prévention du risque inondation lié à la remontée de la nappe phréatique pour la commune de Vicq

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10-2 ;

Vu le décret du 20 août 2014 portant nomination de Monsieur Gilles BARSACQ au poste de secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2002 portant prescription d'un plan de prévention du risque inondation lié à la remontée de la nappe phréatique pour la commune de Vicq ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Gilles BARSACQ, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'Atlas de remontées de nappes réalisé conjointement par le BRGM et le Ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie qui classe les zones urbanisées et à urbaniser de la commune majoritairement en zone d'aléa moyen ;

Considérant le caractère faible de l'aléa « inondation liée à la remontée de nappe phréatique » sur la commune de Vicq et le niveau de connaissance de cet aléa et des enjeux par la collectivité ;

Considérant que la prise en compte de ce risque peut être assurée dans le cadre des documents d'urbanisme ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et du secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRÊTE

Article 1 - L'arrêté du 3 janvier 2002 portant prescription d'un plan de prévention du risque inondation par remontée de la nappe phréatique pour la commune de Vicq est abrogé.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Vicq, au président des collectivités territoriales (conseil départemental, conseil régional), au président du syndicat intercommunal pour les transports urbains de la région de Valenciennes, compétent pour l'élaboration du SCOT du Valenciennois.

Article 3 - Le maire de la commune de Vicq, le président du syndicat intercommunal pour les transports urbains de la région de Valenciennes procéderont à son affichage pendant un mois minimum.

Article 4 - Mention de cet affichage sera publiée dans deux journaux régionaux et locaux diffusés dans le département

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le maire de la commune de Vicq, le président du syndicat intercommunal pour les transports urbains de la région de Valenciennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **25 AOUT 2015**

Pour le préfet et par délégation, ...
Le secrétaire général



Gilles BARSACQ



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires
et de la mer

Service Sécurité
Risques et Crises

Arrêté portant abrogation de l'arrêté du 3 janvier 2002 portant prescription d'un plan de prévention du risque inondation lié à la remontée de la nappe phréatique pour la commune de Zuydcoote

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10-2 ;

Vu le décret du 20 août 2014 portant nomination de Monsieur Gilles BARSACQ au poste de secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2002 portant prescription d'un plan de prévention du risque inondation lié à la remontée de la nappe phréatique pour la commune de Zuydcoote ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Gilles BARSACQ, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'Atlas de remontées de nappes réalisé conjointement par le BRGM et le Ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie qui classe la commune majoritairement en zone d'aléa très faible ;

Considérant le caractère faible de l'aléa « inondation liée à la remontée de nappe phréatique » sur la commune de Zuydcoote et le niveau de connaissance de cet aléa et des enjeux par la collectivité ;

Considérant que la prise en compte de ce risque peut être assurée dans le cadre des documents d'urbanisme ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et du secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRÊTE

Article 1 - L'arrêté du 3 janvier 2002 portant prescription d'un plan de prévention du risque inondation liée à la remontée de la nappe phréatique pour la commune de Zuydcoote est abrogé.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Zuydcoote, au président des collectivités territoriales (conseil départemental, conseil régional), au président de la communauté urbaine de Dunkerque Grand Littoral, le président du syndicat mixte pour le SCOT de Flandre Dunkerque

Article 3 - Le maire de la commune de Zuydcoote, le président de la communauté urbaine de Dunkerque Grand Littoral, le président du syndicat mixte pour le SCOT de Flandre Dunkerque procéderont à son affichage pendant un mois minimum.

Article 4 - Mention de cet affichage sera publiée dans deux journaux régionaux et locaux diffusés dans le département

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le maire de la commune de Zuydcoote, le président de de la communauté urbaine de Dunkerque Grand Littoral, le président du syndicat mixte pour le SCOT de Flandre Dunkerque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **25 AOUT 2015**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Gilles BARSACQ



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires
et de la mer

Service Sécurité
Risques et Crises

Arrêté portant abrogation de l'arrêté du 1er février 2002 portant prescription d'un plan de prévention du risque inondation lié à la remontée de la nappe phréatique pour la commune de Bauvin

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10-2;

Vu le décret du 20 août 2014 portant nomination de Monsieur Gilles BARSACQ au poste de secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté du 1er février 2002 portant prescription d'un plan de prévention du risque inondation lié à la remontée de la nappe phréatique pour la commune de Bauvin;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Gilles BARSACQ, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'Atlas de remontées de nappes réalisé conjointement par le BRGM et le Ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie qui classe la commune majoritairement en zone d'aléa très faible ;

Considérant le caractère faible de l'aléa « inondation liée à la remontée de nappe phréatique » sur la commune de Bauvin et le niveau de connaissance de cet aléa et des enjeux par la collectivité ;

Considérant que la prise en compte de ce risque peut être assurée dans le cadre des documents d'urbanisme ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et du secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRÊTE

Article 1 - L'arrêté du 1er février 2002 portant prescription d'un plan de prévention du risque inondation liée à la remontée de la nappe phréatique pour la commune de Bauvin est abrogé.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Bauvin, au président des collectivités territoriales (conseil départemental, conseil régional), au président du syndicat mixte pour le SCOT de Lille métropole.

Article 3 - Le maire de la commune de Bauvin, le président du syndicat mixte pour le SCOT de Lille métropole procéderont à son affichage pendant un mois minimum.

Article 4 - Mention de cet affichage sera publiée dans deux journaux régionaux et locaux diffusés dans le département

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le maire de la commune de Bauvin, le président du syndicat mixte pour le SCOT de Lille métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **25 AOUT 2015**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

A handwritten signature in blue ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Gilles BARSACQ



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires
et de la mer

Service Sécurité
Risques et Crises

Arrêté portant abrogation de l'arrêté du 1er février 2002 portant prescription d'un plan de prévention du risque "sécheresse" pour la commune de Fort-Mardyck

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10-2;

Vu le décret du 20 août 2014 portant nomination de Monsieur Gilles BARSACQ au poste de secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté du 1er février 2002 portant prescription d'un plan de prévention du risque "sécheresse" pour la commune de Fort-Mardyck ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Gilles BARSACQ, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu la circulaire du 11 octobre 2010 relative à la prévention des risques liés au retrait-gonflement des sols argileux ;

Vu la plaquette à destination des maires sur le retrait gonflement des argiles réalisée et communiquée par la direction départementale des territoires et de la mer du Nord en juin 2011 ;

Vu la consultation de la base argiles du Bureau de Recherches Géologiques et Minières qui classe les ¾ de la commune en aléa à priori nul et le quart restant en aléa moyen ;

Considérant le caractère faible du risque « sécheresse » sur la commune de Fort-Mardyck et le niveau de connaissance de ce risque par la collectivité ;

Considérant que la prise en compte de ce risque peut être assurée dans le cadre des documents d'urbanisme ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et du secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRÊTE

Article 1 - L'arrêté du 1er février 2002 portant prescription d'un plan de prévention du risque "sécheresse" pour la commune de Fort-Mardyck est abrogé.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Fort-Mardyck, au président des collectivités territoriales (conseil départemental, conseil régional), au président de la communauté urbaine de Dunkerque Grand Littoral et le président du syndicat mixte pour le SCOT de Flandre Dunkerque.

Article 3 - Le maire de la commune de Fort-Mardyck, le président de la communauté urbaine de Dunkerque Grand Littoral et le président du syndicat mixte pour le SCOT de Flandre Dunkerque procéderont à son affichage pendant un mois minimum.

Article 4 - Mention de cet affichage sera publiée dans deux journaux régionaux et locaux diffusés dans le département

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le maire de la commune de Fort-Mardyck, le président de la communauté urbaine de Dunkerque Grand Littoral et le président du syndicat mixte pour le SCOT de Flandre Dunkerque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **25 AOUT 2015**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Gilles BARSACQ

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires
et de la mer

Service Sécurité
Risques et Crises

Arrêté portant abrogation de l'arrêté du 1er février 2002 portant prescription d'un plan de prévention du risque inondation lié à la remontée de la nappe phréatique pour la commune de Lambres Lez Douai

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10-2;

Vu le décret du 20 août 2014 portant nomination de Monsieur Gilles BARSACQ au poste de secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté du 1er février 2002 portant prescription d'un plan de prévention du risque inondation lié à la remontée de la nappe phréatique pour la commune de Lambres Lez Douai;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Gilles BARSACQ, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'Atlas de remontées de nappes réalisé conjointement par le BRGM et le Ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie qui classe la commune majoritairement en zone d'aléa faible;

Considérant le caractère faible de l'aléa « inondation liée à la remontée de nappe phréatique » sur la commune de Lambres Lez Douai et le niveau de connaissance de cet aléa et des enjeux par la collectivité ;

Considérant que la prise en compte de ce risque peut être assurée dans le cadre des documents d'urbanisme ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et du secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRÊTE

Article 1 - L'arrêté du 1er février 2002 portant prescription d'un plan de prévention du risque inondation liée à la remontée de la nappe phréatique pour la commune de Lambres Lez Douai est abrogé.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Lambres Lez Douai, au président des collectivités territoriales (conseil départemental, conseil régional), au président du syndicat mixte pour le SCOT du Grand Douaisis.

Article 3 - Le maire de la commune de Lambres Lez Douai, le président du syndicat mixte pour le SCOT du Grand Douaisis procéderont à son affichage pendant un mois minimum.

Article 4 - Mention de cet affichage sera publiée dans deux journaux régionaux et locaux diffusés dans le département

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le maire de la commune de Lambres Lez Douai, le président du syndicat mixte pour le SCOT du Grand Douaisis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **25 AOUT 2015**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'G' followed by a horizontal line and a vertical stroke at the end.

Gilles BARSACQ



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires
et de la mer

Service Sécurité
Risques et Crises

Arrêté portant abrogation de l'arrêté du 18 décembre 2002 portant prescription d'un plan de prévention du risque inondation lié à la remontée de la nappe phréatique pour la commune de Beaudignies

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10-2;

Vu le décret du 20 août 2014 portant nomination de Monsieur Gilles BARSACQ au poste de secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2002 portant prescription d'un plan de prévention du risque inondation lié à la remontée de la nappe phréatique pour la commune de Beaudignies;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Gilles BARSACQ, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'Atlas de remontées de nappes réalisé conjointement par le BRGM et le Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie qui classe la commune majoritairement en zone d'aléa moyen;

Considérant le caractère faible de l'aléa « inondation liée à la remontée de nappe phréatique » sur la commune de Beaudignies et le niveau de connaissance de cet aléa et des enjeux par la collectivité ;

Considérant que la prise en compte de ce risque peut être assurée dans le cadre des documents d'urbanisme ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et du secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRÊTE

Article 1 - L'arrêté du 18 décembre 2002 portant prescription d'un plan de prévention du risque inondation liée à la remontée de la nappe phréatique pour la commune de Beaudignies est abrogé.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Beaudignies, au président des collectivités territoriales (conseil départemental, conseil régional), au président du syndicat mixte pour le SCOT de Sambre Avesnois.

Article 3 - Le maire de la commune de Beaudignies, le président du syndicat mixte pour le SCOT de Sambre Avesnois procéderont à son affichage pendant un mois minimum.

Article 4 - Mention de cet affichage sera publiée dans deux journaux régionaux et locaux diffusés dans le département

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le maire de la commune de Beaudignies, le président du syndicat mixte pour le SCOT de Sambre Avesnois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **25 AOUT 2015**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

A handwritten signature in blue ink, consisting of a horizontal line with a vertical stroke intersecting it near the left end, and a small loop at the right end.

Gilles BARSACQ



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires
et de la mer

Service Sécurité
Risques et Crises

Arrêté portant abrogation de l'arrêté du 18 décembre 2002 portant prescription d'un plan de prévention du risque inondation lié à la remontée de la nappe phréatique pour la commune de Houplin-Ancoisne

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10-2;

Vu le décret du 20 août 2014 portant nomination de Monsieur Gilles BARSACQ au poste de secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2002 portant prescription d'un plan de prévention du risque inondation lié à la remontée de la nappe phréatique pour la commune de Houplin-Ancoisne;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Gilles BARSACQ, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'Atlas de remontées de nappes réalisé conjointement par le BRGM et le Ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie qui classe la commune majoritairement en zone d'aléa très faible;

Considérant le caractère faible de l'aléa « inondation liée à la remontée de nappe phréatique » sur la commune de Houplin-Ancoisne et le niveau de connaissance de cet aléa et des enjeux par la collectivité ;

Considérant que la prise en compte de ce risque peut être assurée dans le cadre des documents d'urbanisme ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et du secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRÊTE

Article 1 - L'arrêté du 18 décembre 2002 portant prescription d'un plan de prévention du risque inondation liée à la remontée de la nappe phréatique pour la commune de Houplin-Ancoisne est abrogé.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Houplin-Ancoisne, au président des collectivités territoriales (conseil départemental, conseil régional), au président de métropole européenne de Lille, au président du syndicat mixte pour le SCOT de Lille métropole.

Article 3 - Le maire de la commune de Houplin-Ancoisne, le président de métropole européenne de Lille, le président du syndicat mixte pour le SCOT de Lille métropole. procéderont à son affichage pendant un mois minimum.

Article 4 - Mention de cet affichage sera publiée dans deux journaux régionaux et locaux diffusés dans le département.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le maire de la commune de Houplin-Ancoisne, le président de métropole européenne de Lille, le président du syndicat mixte pour le SCOT de Lille métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **25 AOUT 2015**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'G' followed by a long horizontal line and a small 'Q' at the end.

Gilles BARSACQ



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau environnement
Cellule police de l'eau

**Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières
concernant la valorisation agricole des boues de la station d'épuration d'Ostricourt**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la Directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (Directive ERU) ;

Vu la Directive n°2000/60 du 23 octobre 2000 (Directive-cadre sur l'eau) ;

Vu la Directive n°86/278 modifiée du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998, modifié par arrêté du 3 juin 1998, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 relatif au 5^{ème} programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu la demande présentée le 13 mars 2015 par NOREADE, enregistrée sous le n° 59-2015-00040 et relative à l'épandage des boues d'épuration de la station d'Ostricourt ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 19 mars 2015 ;

Vu l'avis favorable du SATEGE en date du 28 avril 2015 ;

Vu la demande d'avis au pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 03 août 2015 ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et du Secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet de l'autorisation

NOREADE est autorisé à réaliser la valorisation des boues de la station d'épuration d'Ostricourt, conformément aux dispositions mentionnées dans son dossier de déclaration et dans le présent arrêté.

La rubrique de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
2.1.3.0	Épandage des boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes : 1) Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) ; 2) Quantité de matière sèche supérieure comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total comprise entre 0,15 t/an et 40 t/an (D)	Déclaration (la quantité de matière sèche produite est de 156 t/an et celle d'azote de 4,32 t/an)

Article 2

Les communes comprises dans le périmètre d'épandage sont :

AVELIN, BERSEE, CYSOING, FRETIN, MERIGNIES, MONS-EN-PEVELE, PERONNE-EN-MELANTOIS, SAINGHIN-EN-MELANTOIS, TEMPLEUVE.

La surface totale épandable est de 104,41 ha.

Le détail du parcellaire agricole recevant ces boues est indiqué au tableau en annexe 1.

Article 3 – Superposition de plans d'épandage

La superposition de plans d'épandage est interdite au cours d'une année culturale sur une même parcelle.

La superposition de plans d'épandage sur plusieurs années culturales n'est autorisée que s'il y a complémentarité agronomique des boues.

Article 4 – Traitement et stockage des boues

Les boues produites par la station d'épuration d'Ostricourt seront valorisées en boues déshydratées et chaulées avec une siccité d'environ 40%.
Avant déshydratation, les boues sont stockées sur place, dans un silo de 250m³.

Les boues sont déshydratées par filtre-presses mobile puis chaulées sur la station d'Ostricourt. Les boues sont stockées en tas sur une plate-forme sur le site de la station d'Ostricourt avant épandage. Néanmoins, cette plate-forme de stockage est non étanche.
La construction d'une plate-forme de regroupement, traitement et stockage, sans mélange, reprenant les boues d'Attiches, d'Ostricourt et de Thumeries sur le site de la station de Thumeries est prévue. Un box respectant la réglementation en vigueur en matière de stockage sera dédié au stockage des boues d'Ostricourt. Cette plate-forme ne devant être opérationnelle qu'au plus tard le 31 décembre 2018, des solutions même provisoires d'étanchéité du site de stockage d'Ostricourt devront être mises en œuvre avant le 31 décembre 2015 pour respecter la réglementation en vigueur en matière de stockage dans le bassin Artois-Picardie.

NOREADE fournira au plus-tard le 15 septembre 2015 au service police de l'eau, en concertation avec le SATEGE, une étude technico-économique des différentes solutions possibles afin de rendre celui-ci étanche dans l'attente du transfert sur la future plate-forme.

Article 5 - Qualité des boues et précautions d'usage

Les boues ne peuvent pas être épandues si elles ne respectent pas les conditions prévues par l'article 11 de l'arrêté du 8 janvier 1998 (teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols, teneurs en éléments ou composés-traces dans les boues, flux, cumulé sur une durée de dix ans, pH des sols, ...).

La définition des boues solides, stabilisées, hygiénisées est reprise à l'article 12 de ce même arrêté du 8 janvier 1998.

Article 6 - Protection des captages, distances minimales et zones interdites

L'épandage est interdit dans les périmètres de protection rapprochés des captages, et réglementé dans les périmètres de protection éloignés des captages par les arrêtés préfectoraux annexés aux documents d'urbanisme.

L'épandage est interdit :

- sur les sols en pente s'il conduit à un ruissellement en dehors des parcelles autorisées ;
- sur les sols pris en masse par le gel sur plus de 20 cm de profondeur ;
- sur les sols inondés ou détrempés, sauf cultures aquatiques ;
- sur les sols enneigés.

L'épandage est réglementé dans les conditions des tableaux suivants, qui intègrent les dispositions de :

- l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles (1) ;
- l'arrêté du 19 décembre 2011, complété par l'arrêté en date du 23 octobre 2013, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole (2) ;
- l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014, relatif au 5^{ème} programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (3)

Ces dispositions peuvent être mises à jour par arrêté préfectoral modificatif en cas d'évolution de la réglementation.

Nature des activités à protéger	Distance d'isolement minimale	Domaine d'application
Puits, forages, sources aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères (1)	35 mètres	Tous types de boues et pente du terrain inférieure à 7%
	100 mètres	Tous types de boues et pente supérieure à 7%
Plans d'eau (1)	200 mètres des berges	Boues non stabilisées ou non solides et pente du terrain supérieure à 7%
	100 mètres des berges	Boues solides et stabilisées et pente du terrain supérieure à 7%

Nature des activités à protéger	Distance d'isolement minimale	Domaine d'application
	5 mètres des berges	Boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage, pente du terrain inférieure à 7%
	35 mètres des berges	Autres cas
Cours d'eau	200 mètres des berges	boues non stabilisées ou non solides et pente du terrain supérieure à 7% (1)
	100 mètres des berges	Boues solides et stabilisées et pente du terrain supérieure à 7% (1)
	10 mètres des berges	Lorsque les 3 conditions suivantes sont réunies : - Boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage, pente du terrain inférieure à 7% (1) - Lorsqu'une couverture végétale permanente de 10 mètres et ne recevant aucun intrant est implantée en bordure du cours d'eau (2) - Cours d'eau non BCAE (3)
	35 mètres des berges	Autres cas
Immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, zones de loisirs ou établissements recevant du public (1)	Sans objet	Boues hygiénisées, boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage
	100 mètres	Autre cas
Zones conchylicoles (1)		Sans objet

Nature et activités à protéger	Délai minimum	Domaine d'application
Herbages ou cultures fourragères	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	Boues hygiénisées
	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	Autre cas
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers	Pas d'épandage pendant la période de végétation	Tous types de boues
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommées à l'état cru	Dix mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même	Boues hygiénisées
	Dix-huit mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même	Autre cas

Article 7 – Délai d'enfouissement après épandage

L'épandage puis l'enfouissement se feront dans un délai maximal de 48 heures, et seront immédiats pour les parcelles situées, tout ou partie, à moins de 100 m des habitations.

Article 8 - Calendrier d'épandage

Le calendrier d'épandage devra être en conformité avec la réglementation en vigueur. Le calendrier actuellement en vigueur est celui de l'arrêté du 25 juillet 2014, relatif au 5^{ème} programme d'actions régional à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, qui se trouve en annexe 2.

Pour application de ce calendrier, les boues sont considérées :

- de type I si C/N (rapport entre les quantités de carbone et d'azote contenues dans les boues) est supérieur à 8 ;
- de type II si C/N est inférieur ou égal à 8.

Article 9 – Programme Prévisionnel d'Épandage et Bilan Annuel

Le programme prévisionnel d'épandage des boues doit être transmis au Service en charge de la Police de l'Eau au plus tard un mois avant le début de la campagne d'épandage.

Les mairies concernées pourront solliciter auprès de l'exploitant ou du maître d'ouvrage les informations suivantes :

- les résultats d'analyse des boues (notamment ETM et CTO) ;
- les dates prévisionnelles d'épandage.

Un bilan quantitatif et qualitatif des boues épandues doit être réalisés annuellement. Ce bilan, établi selon les prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 1998, doit être transmis au Service en charge de la Police de l'Eau au plus tard en même temps que le programme annuel d'épandage de la campagne suivante.

Le plan d'épandage a été dimensionné en référence à la production de boues (à capacité nominale), afin de concrétiser l'épandage sur l'ensemble des parcelles identifiées.

Il conviendra d'actualiser le plan, et les capacités de stockage évoquées à l'article 1, dès lors qu'une augmentation significative de cette production sera prévisible en raison notamment des travaux programmés de raccordement.

Les modalités de surveillance (fréquence d'analyse des boues, méthodes de préparation d'échantillonnage et d'analyse, paramètres, ...) seront conformes à ce même arrêté.

En outre, seront établis et fournis selon les mêmes modalités :

- le coefficient C/N,
- l'analyse de complémentarité agronomique des boues pour les parcelles concernées par une superposition de plans d'épandage.

Par ailleurs la remise du plan d'épandage au service en charge de la police de l'eau ainsi qu'au SATEGE devra être faite au format SANDRE.

Les bilans devront également être transmis au format SANDRE.

Article 10 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Article 11 - Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 12 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R 214-45 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 13 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 14 - Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Elle n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Article 17 - Recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication ou son affichage dans les conditions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement.

Article 18 - Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché dans la mairie des communes de : AVELIN, BERSEE, CYSOING, FRETIN, MERIGNIES, MONS-EN-PEVELE, PERONNE-EN-MELANTOIS, SAINGHIN-EN-MELANTOIS, TEMPLEUVE, pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le soin des Maires.

Article 19 – Exécution et diffusion de l'arrêté

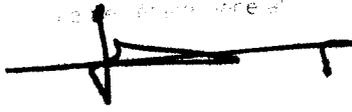
Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de NOREADE, et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- aux maires des communes de : AVELIN, BERSEE, CYSOING, FRETIN, MERIGNIES, MONS-EN-PEVELE, PERONNE-EN-MELANTOIS, SAINGHIN-EN-MELANTOIS, TEMPLEUVE,
- au directeur de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas de Calais,
- au directeur de l'Agence de l'Eau Artois Picardie,
- au directeur du SATEGE Nord-Pas-de-Calais.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **17 SEP. 2015**

Le Préfet

Pour le Préfet, 
Le Préfet

Annexe 1 : Tableau du parcellaire agricole recevant les boues issues de la station d'épuration d'Ostricourt

Annexe 2 : Calendrier de l'arrêté du 25 juillet 2014 relatif au 5^{ème} programme d'actions régional à mettre en œuvre dans les zones vulnérables

- Annexe 1 -

Relevé parcellaire

Dossier : OSTRICOURT



MOMONT Thierry

7, rue de Martinval

59246 MONS-EN-PEVELE

Ref. UP	Lot/Pac	Code postal	Commune	Lambert X	Lambert Y	Apt. 0	Apt. 1	Apt. 2	Surface totale	SPE	Cause d'exclusion
0412AA	20	59710	MERIGNIES	715 213,70	7 038 158,00		11,11		11,11	11,11	
0412AB	5	59710	MERIGNIES	708 055,00	7 044 263,00		4,38		4,38	4,38	
0412AC	6	59710	MERIGNIES	708 047,60	7 044 087,00		0,93		0,93	0,93	
0412AD		59246	MONS-EN-PEVELE	708 044,20	7 044 084,00	6,09	24,93		31,02	24,93	Cours d'eau + Tiers
0412AE		59246	MONS-EN-PEVELE	707 679,30	7 043 708,00		4,75		4,75	4,75	
0412AF		59246	MONS-EN-PEVELE	707 192,80	7 043 257,00		5,35		5,35	5,35	
0412AG		59246	MONS-EN-PEVELE	707 211,60	7 043 824,00	1,06	3,91		4,97	3,91	Tiers
0412AH		59246	MONS-EN-PEVELE	730 179,10	7 044 783,00	1,14	5,95		7,09	5,95	Tiers
0412AI	9	59235	BERSEE	717 667,90	7 042 800,00	1,67	16,75		18,42	16,75	Habitations + Cours d'eau
0412AJ	19	59710	MERIGNIES	716 217,30	7 042 073,00	0,10	5,12		5,22	5,12	Cours d'eau
0412AP	17	59246	MONS-EN-PEVELE	654 379,50	7 096 628,00	0,85	4,09		4,94	4,09	Cours d'eau
TOTAL						10,91	87,27		98,18	87,27	

Nbre de parcelles : 11

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
le 17 SEP. 2015

Gilles BARSACO

9/12

Relevé parcellaire

Dossier : OSTRICOURT



CARLIER Dominique Earl La Ferme du Chateau

59273 PERONNE-EN-MELANTOIS

Ref. UP	lot/Pac	Code postal	Commune	Lambert X	Lambert Y	Apt. 0	Apt. 1	Apt. 2	Surface totale	SPE	Cause d'exclusion
0543AA	2	59710	AVELIN	705 685,90	7 051 214,00	2,44			2,44	0,00	Valeur limite ETM dépassée
0543AB	3	59710	AVELIN	706 747,20	7 051 134,00	0,80			0,80	0,00	Valeur limite ETM dépassée
0543AC	4	59710	AVELIN	706 507,60	7 050 778,00	0,01	0,42		0,43	0,42	Habitations
0543AD	13	59273	FRETIN	707 353,10	7 051 408,00	0,87			0,87	0,00	Valeur limite ETM dépassée
0543AE	25	59242	TEMPLEUVE	713 141,20	7 047 982,00	0,09	2,89		2,98	2,89	Habitations
0543AF	22	59242	TEMPLEUVE	710 359,10	7 048 734,00	2,22			2,22	0,00	Périmètre de captage
0543AG	12	59273	FRETIN	710 992,40	7 051 506,00	0,44	0,40		0,84	0,40	Habitations
0543AH	14	59273	FRETIN	709 802,90	7 050 548,00		0,55		0,55	0,55	
0543AI	15	59273	FRETIN	709 884,30	7 050 549,00		0,87		0,87	0,87	
0543AJ	21	59242	TEMPLEUVE	711 704,10	7 050 254,00		1,32		1,32	1,32	
0543AK	5	59830	CYSOING	713 040,90	7 052 590,00	1,91			1,91	0,00	Habitations
0543AL	16	59273	PERONNE-EN-MELANTOIS	712 437,20	7 052 310,00	0,70			0,70	0,00	Tiers

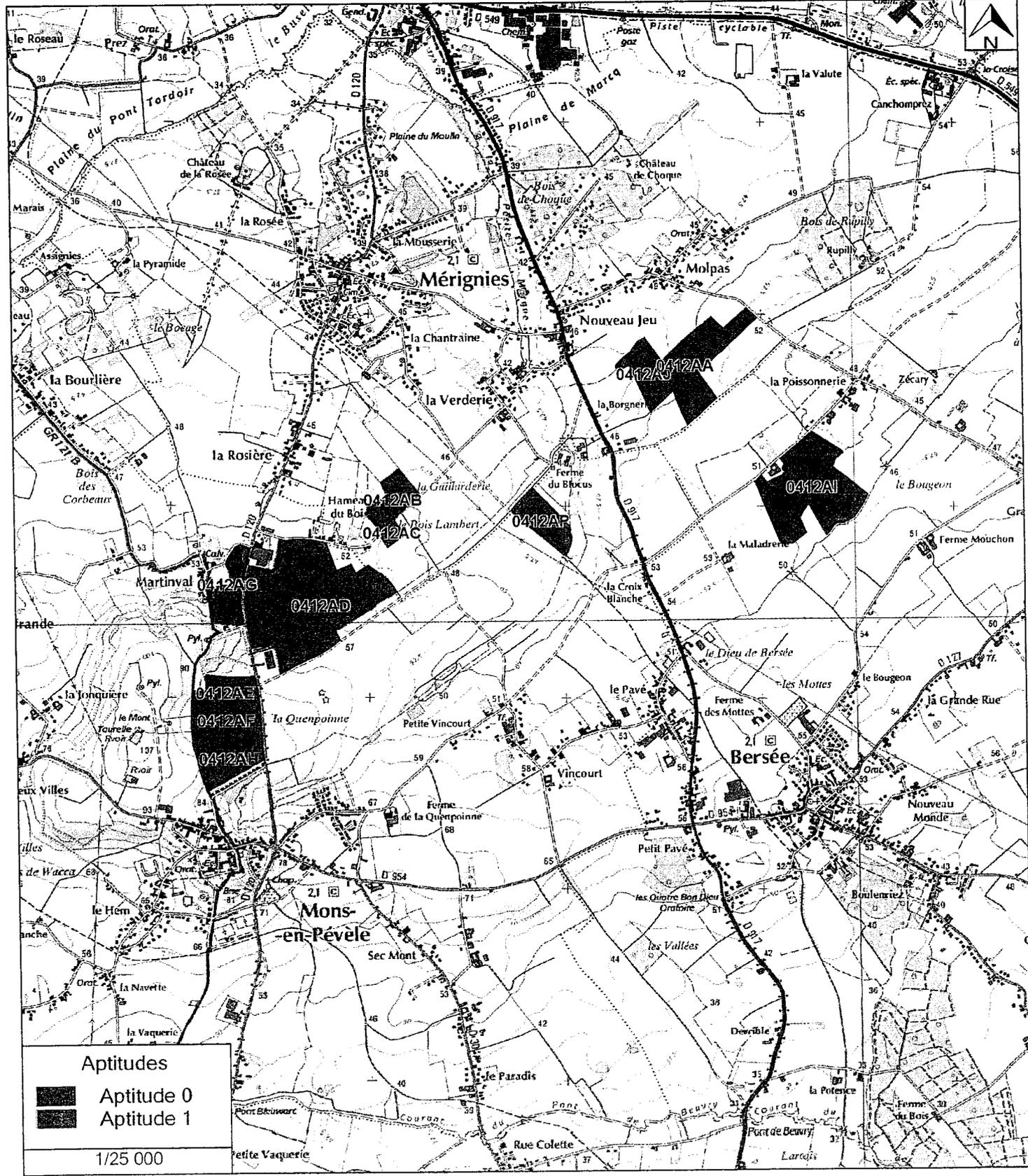
2/6

Ref. UP	Ilot/Pac	Code postal	Commune	Lambert X	Lambert Y	Apt. 0	Apt. 1	Apt. 2	Surface totale	SPE	Cause d'exclusion
0543AM	17	59273	PERONNE-EN-MELANTOIS	712 108,10	7 051 675,00	0,51	0,55		1,06	0,55	Habitations
0543AN	18	59273	PERONNE-EN-MELANTOIS	712 620,30	7 052 083,00	2,61			2,61	0,00	Habitations
0543AO	20	59262	SAINGHIN-EN-MELANTOIS	712 091,40	7 052 688,00	0,44			0,44	0,00	Habitations
0543AP	23	59273	PERONNE-EN-MELANTOIS	712 447,10	7 051 820,00		0,53		0,53	0,53	
0543AQ	24	59273	PERONNE-EN-MELANTOIS	712 282,10	7 052 243,00	0,38			0,38	0,00	Tiers
0543AR	26	59262	SAINGHIN-EN-MELANTOIS	712 218,60	7 052 651,00	0,35			0,35	0,00	Habitations
0543AS	28	59262	SAINGHIN-EN-MELANTOIS	711 962,70	7 052 555,00	0,35			0,35	0,00	Habitations
0543AT	7	59273	FRETIN	711 099,90	7 052 411,00		2,35		2,35	2,35	
0543AU	8	59273	FRETIN	710 968,90	7 052 686,00		1,05		1,05	1,05	
0543AV	9	59273	FRETIN	711 310,10	7 052 491,00		1,20		1,20	1,20	
0543AW	10	59273	FRETIN	711 552,40	7 051 935,00	1,22			1,22	0,00	Valeur limite ETM
0543AX	11	59273	FRETIN	711 566,10	7 052 339,00	1,00	0,86		1,86	0,86	depassée
0543AY	19	59262	SAINGHIN-EN-MELANTOIS	712 022,00	7 052 869,00		1,39		1,39	1,39	Habitations
0543AZ	6	59273	FRETIN	711 169,40	7 053 043,00		2,76		2,76	2,76	
TOTAL						16,34	17,14		33,48	17,14	

Nbre de parcelles : 26

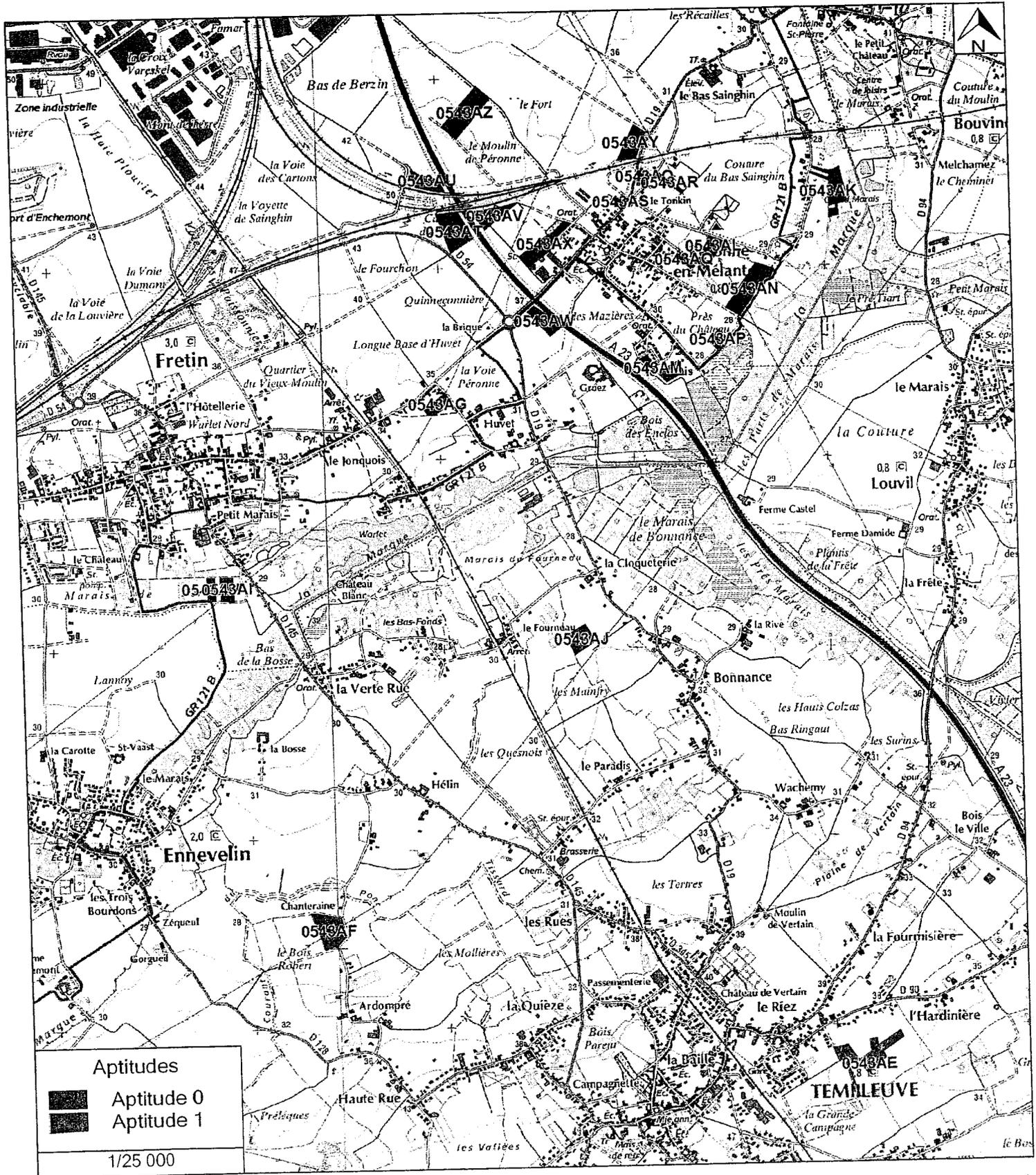
Cartographie des aptitudes

Dossier : OSTRICOURT



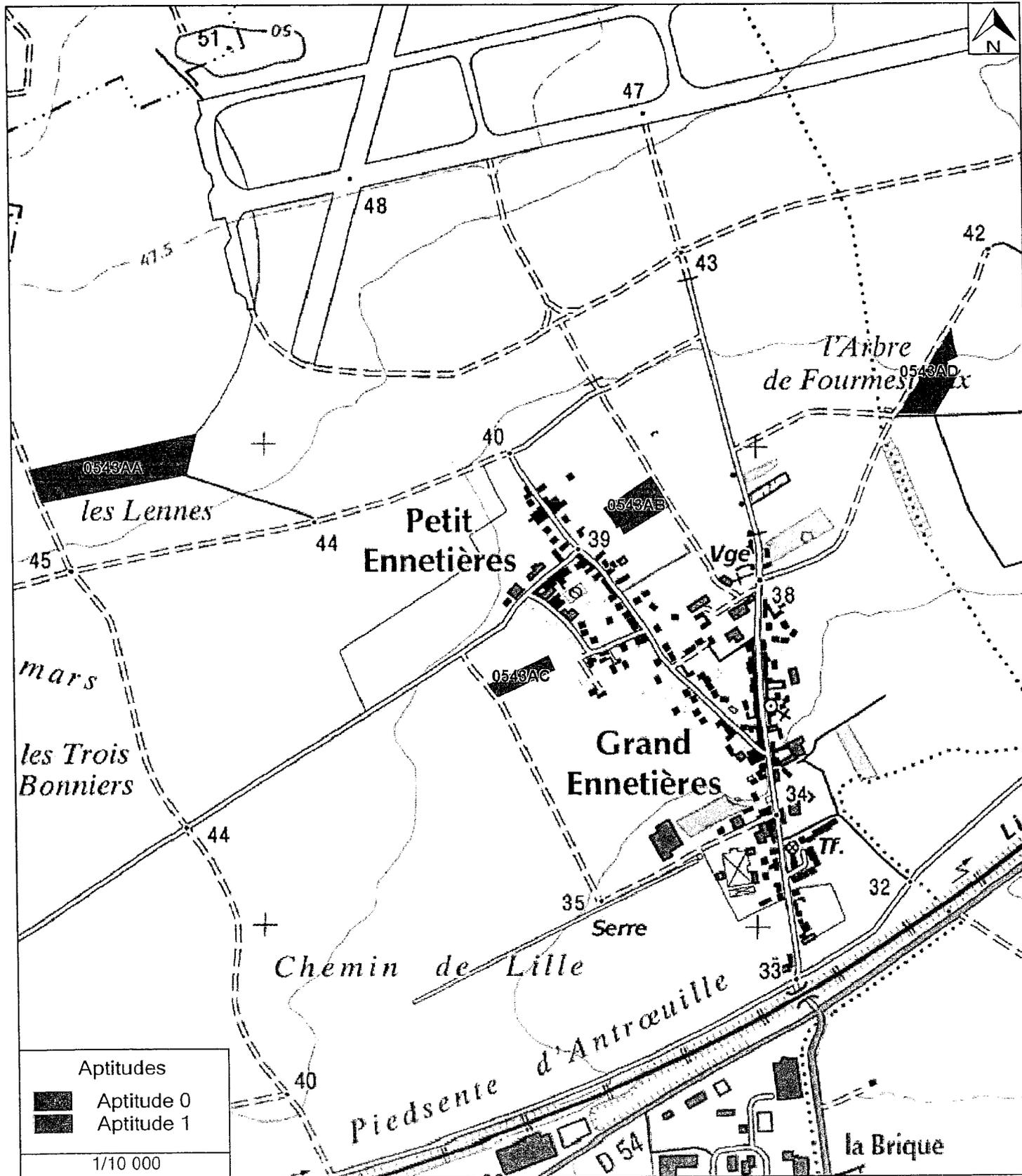
Cartographie des aptitudes

Dossier : OSTRICOURT



Cartographie des aptitudes

Dossier : OSTRICOURT



Annexe 2

Calendrier de l'arrêté du 25 juillet 2014 relatif au 5^{ème} programme d'actions régional à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables.

		juil	aoû	sep	oct	nov	dec	jan	fev	mar	avr	mai	juin
Type I	grandes cultures implantées à l'automne												
	épinards d'hiver, choux d'hiver et poireaux												
	autres légumes implantés en été - automne												
	cultures et légumes de printemps												
	prairies implantées depuis + 6 mois dont luzerne												
Type II	grandes cultures implantées à l'automne ou en fin d'été												
	colza												
	épinards d'hiver, choux d'hiver et poireaux												
	autres légumes implantés en été - automne												
	cultures et légumes de printemps (d)												
Type III	prairies implantées depuis + 6 mois dont luzerne (f)												
	cultures et légumes implantés à l'automne ou en fin d'été												
	colza, escourgeon												
	épinards d'hiver, choux d'hiver et poireaux												
	cultures et légumes de printemps (e)												
Types I, II, III	prairies implantées depuis + 6 mois dont luzerne												
	sol non cultivés												
	autres cultures (perennes, porte-graines)												

1 : fumiers compacts pailleux et composts d'effluents d'élevage, effluents à C/N > 25

2 : autres effluents

(a) : apports maximum de 70kg N efficace/ha

(b) : apports autorisés lors de l'implantation de la culture dérobée sous réserve de calcul de la dose

(c) : épandage d'effluents papeteriers dont le C/N > 30 autorisé durant cette période sans CIPAN

(d) : épandage d'effluents peu chargés autorisé jusqu'au 31 août en présence d'une culture dans la limite de 50 kg N efficace/ha

(e) : épandage autorisé jusqu'au 15 juillet sur cultures irriguées et sur endives, en cas de fractionnement

(f) : épandage possible d'effluents peu chargés dans la limite de 20 kg N efficace / ha

■ épandage autorisé

■ épandage interdit

interdit à partir de 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou de la culture dérobée et jusqu'au 15/01

interdit du 1/07 jusqu'à 15 jours avant l'implantation de la CIPAN et à partir de 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou de la culture dérobée et jusqu'au 15/01 (type I) ou 31/01 (type II)

--> épandage possible de 15 jours avant l'implantation de la CIPAN à 20 jours avant sa destruction

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte

en date du 17 SEP. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des relations avec les
collectivités territoriales

Bureau de l'urbanisme et
de la maîtrise foncière

**Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire
relative à l'opération de restauration immobilière - secteur de l'Octroi
sur les communes d'Armentières et Houplines,
portée par La Fabrique des Quartiers- Lille Métropole -SPLA**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L313-4 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 novembre 2013 déclarant d'utilité publique le projet de restauration immobilière -secteur de l'Octroi- sur les communes d'Armentières et Houplines et autorisant la Fabrique des quartiers -Lille Métropole- SPLA à acquérir par voie d'expropriation les immeubles pour lesquels aucun engagement des propriétaires à réaliser les travaux n'aura été obtenu au cours de l'enquête parcellaire;

Vu la délibération de la Métropole européenne de Lille n°15 C 0623, en date du 19 juin 2015, sollicitant du préfet, l'ouverture d'une enquête parcellaire sur le site de l'Octroi, en vue d'une expropriation au profit de la Fabrique des quartiers pour recyclage immobilier, conformément à l'article L 313-4 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande de la Fabrique des Quartiers, en date du 27 août 2015, sollicitant le lancement d'une enquête parcellaire sur le projet ;

Vu le dossier d'enquête parcellaire établi conformément à l'article R 131.3 du code de l'expropriation;

Vu la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie pour le Département du Nord, au titre de l'année 2015;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Gilles BARSACQ, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Sur proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1 – Une enquête parcellaire sera ouverte du **3 au 19 novembre 2015** en vue de procéder contradictoirement à la détermination des parcelles à exproprier, si nécessaire, ainsi qu'à l'identification de leurs propriétaires, des titulaires de droits réels et autres intéressés, en vue de la réalisation de l'opération de restauration immobilière – secteur de l'Octroi- sur les communes d'Armentières et Houplines, portée par la Fabrique des Quartiers.

Article 2 - L'enquête se tiendra en mairies d'**Armentières et d'Houplines** où le dossier pourra être consulté par les intéressés, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

Leurs observations sur les limites des biens à exproprier seront recueillies sur les registres ouverts à cet effet qui seront établis sur feuillets non mobiles cotés et paraphés par les maires. Elles pourront également être adressées par écrit au maire ou au commissaire enquêteur qui les annexera au registre d'enquête, conformément à l'article R 131-8 du code de l'expropriation.

Article 3 – Les commissaires-enquêteurs, désignés pour conduire les enquêtes sont :

- Titulaire : Madame Jacqueline HUART, directrice d'institut médico-éducatif en retraite
- Suppléant : Monsieur Philippe COULON, chef d'état major DIPJ Lille en retraite

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations en mairie :

d'Armentières : le vendredi 6 novembre 2015 de 13h30 à 17h00

d'Houplines : le jeudi 12 novembre 2015 de 14h00 à 17h00

Article 4 – Préalablement à l'ouverture de l'enquête, notification individuelle du dépôt du dossier en mairies d'Armentières et d'Houplines, du programme détaillé des travaux à réaliser sur chaque immeuble, et du délai dans lequel doivent être réalisés les travaux, sera faite par la Fabrique des quartiers Lille métropole- SPLA, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires et usufruitiers figurant sur la liste établie conformément à l'article R. 131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Les propriétaires auxquels notification aura été faite seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, ou à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

En application de l'article L 313-4-2 du code de l'urbanisme, si un propriétaire fait connaître son intention de réaliser les travaux dont le détail lui a été notifié, ou d'en confier la réalisation à l'organisme chargé de la restauration, son immeuble n'est pas compris dans l'arrêté de cessibilité.

Article 5 – L'avis d'enquête sera publié huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée, à la diligence des maires d'Armentières et Houplines, par voie d'affiche et éventuellement par tous autres procédés, notamment à la porte de la mairie et éventuellement dans d'autres lieux fréquentés par le public.

Cet avis sera également publié dans la presse, par mes soins, dans un journal régional ou local diffusé dans tout le département. Cet avis sera publié huit jours au moins avant le début de l'enquête. Il sera ensuite rappelé dans les huit premiers jours suivant le début de celle-ci.

L'accomplissement de ces mesures de publicité sera constaté par un certificat daté et signé des maires d'Armentières et Houplines.

Article 6 - La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application des articles L.311-1 à L. 311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduits :

Article L. 311-1 - « *En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance de l'expropriation.* »

Article L. 311-2 - « *Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.* »

Article L. 311-3 - « *Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L.311-1 et L.311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnités.* »

Ces formulations doivent être effectuées dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'enquête (article R. 311-1 du même code).

Article 7 – A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront clos et signés par les maires et transmis, accompagnés du dossier d'enquête, dans les vingt-quatre heures au commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur examinera les observations consignées ou annexées aux registres et pourra entendre toute personne susceptibles de l'éclairer. Il rédigera un rapport donnant son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera le procès verbal de l'opération dans un délai ne pouvant excéder un mois à l'issue de l'enquête.

Le commissaire-enquêteur transmettra au préfet du Nord le procès verbal de l'opération et son avis motivé, accompagnés des dossiers et des registres d'enquête.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture du Nord, les maires d'Armentières et Houplines, la Fabrique des quartiers -Lille Métropole- SPLA et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **21 SEP. 2015**

pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Gilles BARSACQ



PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des relations avec les
collectivités territoriales

Bureau de l'urbanisme et
de la maîtrise foncière

**Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire
relative l'opération de restauration immobilière – site du Pile –
sur la commune de Roubaix,
portée par la fabrique des quartiers – Lille métropole – SPLA**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L. 313-4 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2013 déclarant d'utilité publique le projet de restauration immobilière - site du Pile - sur la commune de Roubaix et autorisant la fabrique des quartiers - Lille métropole - SPLA à acquérir par voie d'expropriation les immeubles pour lesquels aucun engagement des propriétaires à réaliser les travaux n'aura été obtenu au cours de l'enquête parcellaire ;

Vu la délibération de la métropole européenne de Lille n°15 C 0626, en date du 19 juin 2015, sollicitant du préfet, l'ouverture d'une enquête parcellaire sur le site du Pile à Roubaix, en vue d'une expropriation au profit de la fabrique des quartiers pour recyclage immobilier, conformément à l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande de la fabrique des quartiers, en date du 27 août 2015, sollicitant le lancement d'une enquête parcellaire sur le projet ;

Vu le dossier d'enquête parcellaire établi conformément à l'article R. 131.3 du code de l'expropriation ;

Vu la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie pour le Département du Nord, au titre de l'année 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Gilles BARSACQ, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Sur proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1. – Une enquête parcellaire sera ouverte du **3 au 19 novembre 2015** en vue de procéder contradictoirement à la détermination des parcelles à exproprier, si nécessaire, ainsi qu'à l'identification de leurs propriétaires, des titulaires de droits réels et autres intéressés, en vue de la réalisation de l'opération de restauration immobilière – site du Pile - sur la commune de Roubaix, portée par la fabrique des quartiers.

Article 2. – L'enquête se tiendra en mairie de quartiers Est de Roubaix où le dossier pourra être consulté par les intéressés, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

Leurs observations sur les limites des biens à exproprier seront recueillies sur le registre ouvert à cet effet qui sera établi sur feuillets non mobiles cotés et paraphés par le maire. Elles pourront également être adressées par écrit au maire ou au commissaire enquêteur qui les annexera au registre d'enquête, conformément à l'article R. 131-8 du code de l'expropriation.

Article 3. – Les commissaires-enquêteurs, désignés pour conduire l'enquête sont :

- Titulaire : Monsieur Pierre DELHUVENNE, responsable sécurité environnement en retraite,
- Suppléant : Monsieur Roland IBERT, Ingénieur divisionnaire des TPE de la DDE en retraite.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations en **mairie de quartiers Est sise 71 rue de Verdun à Roubaix** :

- le **mardi 3 novembre 2015 de 9h00 à 12h00,**
- le **samedi 14 novembre 2015 de 9h00 à 12h00,**
- le **jeudi 19 novembre 2015 de 14h00 à 17h00.**

Article 4. – Préalablement à l'ouverture de l'enquête, notification individuelle du dépôt du dossier en mairie de quartiers Est de Roubaix, du programme détaillé des travaux à réaliser sur chaque immeuble, et du délai dans lequel doivent être réalisés les travaux, sera faite par la fabrique des quartiers - Lille métropole - SPLA, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires et usufruitiers figurant sur la liste établie conformément à l'article R. 131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Les propriétaires auxquels notification aura été faite seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, ou à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

En application de l'article L. 313-4-2 du code de l'urbanisme, si un propriétaire fait connaître son intention de réaliser les travaux dont le détail lui a été notifié, ou d'en confier la réalisation à l'organisme chargé de la restauration, son immeuble n'est pas compris dans l'arrêté de cessibilité.

Article 5. – L'avis d'enquête sera publié huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée, à la diligence du maire de Roubaix, par voie d'affiche et éventuellement par tous autres procédés, notamment aux portes de la mairie et de la mairie de quartiers Est, et éventuellement dans d'autres lieux fréquentés par le public.

Cet avis sera également publié dans la presse, par mes soins, dans un journal régional ou local diffusé dans tout le département. Cet avis sera publié huit jours au moins avant le début de l'enquête. Il sera ensuite rappelé dans les huit premiers jours suivant le début de celle-ci.

L'accomplissement de ces mesures de publicité sera constaté par un certificat daté et signé du maire de Roubaix.

Article 6. – La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application des articles L. 311-1 à L. 311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduits :

Article L. 311-1 - « *En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance de l'expropriation.* »

Article L. 311-2 - « *Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.* »

Article L. 311-3 - « *Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L.311-1 et L.311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnités.* »

Ces formulations doivent être effectuées dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'enquête (article R. 311-1 du même code).

Article 7. – A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire et transmis, accompagné du dossier d'enquête, dans les vingt-quatre heures au commissaire-enquêteur.

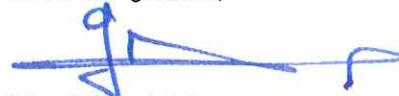
Le commissaire-enquêteur examinera les observations consignées ou annexées au registre et pourra entendre toute personne susceptible de l'éclairer. Il rédigera un rapport donnant son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera procès verbal de l'opération dans un délai ne pouvant excéder un mois à l'issue de l'enquête.

Le commissaire-enquêteur transmettra au préfet du Nord le procès verbal de l'opération et son avis motivé, accompagnés des dossiers et du registre d'enquête.

Article 8. – Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le maire de Roubaix, la fabrique des quartiers - Lille métropole - SPLA et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 24 SEP. 2015

pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Gilles BARSACQ



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des relations avec les
collectivités territoriales

Bureau de l'urbanisme et
de la maîtrise foncière

**Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire
relative l'opération de restauration immobilière - secteur Bayard -
sur la commune de Tourcoing,
portée par La fabrique des quartiers- Lille métropole - SPLA**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite



Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L. 313-4 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2013 déclarant d'utilité publique le projet de restauration immobilière - secteur Bayard - sur la commune de Tourcoing et autorisant la fabrique des quartiers - Lille métropole - SPLA à acquérir par voie d'expropriation les immeubles pour lesquels aucun engagement des propriétaires à réaliser les travaux n'aura été obtenu au cours de l'enquête parcellaire ;

Vu la délibération de la métropole européenne de Lille n°15 C 0630, en date du 19 juin 2015, sollicitant du préfet, l'ouverture d'une enquête parcellaire sur le secteur Bayard à Tourcoing, en vue d'une expropriation au profit de la fabrique des quartiers pour recyclage immobilier, conformément à l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande de la fabrique des quartiers, en date du 27 août 2015, sollicitant le lancement d'une enquête parcellaire sur le projet ;

Vu le dossier d'enquête parcellaire établi conformément à l'article R. 131-3 du code de l'expropriation ;

Vu la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie pour le Département du Nord, au titre de l'année 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Gilles BARSACQ, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Sur proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1. – Une enquête parcellaire sera ouverte du **3 au 19 novembre 2015** en vue de procéder contradictoirement à la détermination des parcelles à exproprier, si nécessaire, ainsi qu'à l'identification de leurs propriétaires, des titulaires de droits réels et autres intéressés, en vue de la réalisation de l'opération de restauration immobilière - secteur Bayard - sur la commune de Tourcoing, portée par la fabrique des quartiers.

Article 2. – L'enquête se tiendra en mairie de Tourcoing où le dossier pourra être consulté par les intéressés, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

Leurs observations sur les limites des biens à exproprier seront recueillies sur le registre ouvert à cet effet qui sera établi sur feuillets non mobiles cotés et paraphés par le maire. Elles pourront également être adressées par écrit au maire ou au commissaire enquêteur qui les annexera au registre d'enquête, conformément à l'article R. 131-8 du code de l'expropriation.

Article 3. – Les commissaires-enquêteurs, désignés pour conduire l'enquête sont :

- Titulaire : Monsieur Pierre DELHUVENNE, responsable sécurité environnement en retraite,
- Suppléant : Monsieur Roland IBERT, Ingénieur divisionnaire des TPE de la DDE en retraite.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations en mairie de Tourcoing :

- **le mardi 17 novembre 2015 de 14h00 à 17h00.**

Article 4. – Préalablement à l'ouverture de l'enquête, notification individuelle du dépôt du dossier en mairie de Tourcoing, du programme détaillé des travaux à réaliser sur chaque immeuble, et du délai dans lequel doivent être réalisés les travaux, sera faite par la fabrique des quartiers - Lille métropole - SPLA, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires et usufruitiers figurant sur la liste établie conformément à l'article R. 131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Les propriétaires auxquels notification aura été faite seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, ou à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

En application de l'article L. 313-4-2 du code de l'urbanisme, si un propriétaire fait connaître son intention de réaliser les travaux dont le détail lui a été notifié, ou d'en confier la réalisation à l'organisme chargé de la restauration, son immeuble n'est pas compris dans l'arrêté de cessibilité.

Article 5. – L'avis d'enquête sera publié huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée, à la diligence du maire de Tourcoing, par voie d'affiche et éventuellement par tous autres procédés, notamment à la porte de la mairie et éventuellement dans d'autres lieux fréquentés par le public.

Cet avis sera également publié dans la presse, par mes soins, dans un journal régional ou local diffusé dans tout le département. Cet avis sera publié huit jours au moins avant le début de l'enquête. Il sera ensuite rappelé dans les huit premiers jours suivant le début de celle-ci.

L'accomplissement de ces mesures de publicité sera constaté par un certificat daté et signé du maire de Tourcoing.

Article 6. – La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application des articles L.311-1 à L. 311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduits :

Article L. 311-1 - « *En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance de l'expropriation.* »

Article L. 311-2 - « *Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.* »

Article L. 311-3 - « *Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L.311-1 et L.311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnités.* »

Ces formulations doivent être effectuées dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'enquête (article R. 311-1 du même code).

Article 7. – A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire et transmis, accompagné du dossier d'enquête, dans les vingt-quatre heures au commissaire-enquêteur.

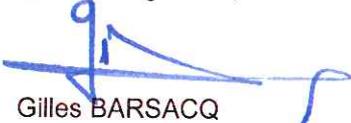
Le commissaire-enquêteur examinera les observations consignées ou annexées au registre et pourra entendre toute personne susceptible de l'éclairer. Il rédigera un rapport donnant son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera procès verbal de l'opération dans un délai ne pouvant excéder un mois à l'issue de l'enquête.

Le commissaire-enquêteur transmettra au préfet du Nord le procès verbal de l'opération et son avis motivé, accompagnés du dossier et du registre d'enquête.

Article 8. – Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le maire de Tourcoing, la fabrique des quartiers - Lille métropole - SPLA et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 24 SEP. 2015

pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Gilles BARSACQ



PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des relations avec les
collectivités territoriales

Bureau de l'urbanisme et
de la maîtrise foncière

**Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire
relative l'opération de restauration immobilière - site Crétinier -
sur la commune de Wattrelos,
portée par la fabrique des quartiers- Lille métropole - SPLA**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L. 313-4 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2013 déclarant d'utilité publique le projet de restauration immobilière - site Crétinier - sur la commune de Wattrelos et autorisant la fabrique des quartiers - Lille métropole - SPLA à acquérir par voie d'expropriation les immeubles pour lesquels aucun engagement des propriétaires à réaliser les travaux n'aura été obtenu au cours de l'enquête parcellaire ;

Vu la délibération de la métropole européenne de Lille n°15 C 0632, en date du 19 juin 2015, sollicitant du préfet, l'ouverture d'une enquête parcellaire sur le site Crétinier à Wattrelos, en vue d'une expropriation au profit de la fabrique des quartiers pour recyclage immobilier, conformément à l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande de la fabrique des quartiers, en date du 27 août 2015, sollicitant le lancement d'une enquête parcellaire sur le projet ;

Vu le dossier d'enquête parcellaire établi conformément à l'article R. 131-3 du code de l'expropriation ;

Vu la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie pour le Département du Nord, au titre de l'année 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Gilles BARSACQ, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Sur proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1. – Une enquête parcellaire sera ouverte du 3 au 19 novembre 2015 en vue de procéder contradictoirement à la détermination des parcelles à exproprier, si nécessaire, ainsi qu'à l'identification de leurs propriétaires, des titulaires de droits réels et autres intéressés, en vue de la réalisation de l'opération de restauration immobilière - site Crétinier- sur la commune de Wattrelos, portée par la fabrique des quartiers.

Article 2. – L'enquête se tiendra en mairie de Wattrelos où le dossier pourra être consulté par les intéressés, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

Leurs observations sur les limites des biens à exproprier seront recueillies sur le registre ouvert à cet effet qui sera établi sur feuilles non mobiles cotés et paraphés par le maire. Elles pourront également être adressées par écrit au maire ou au commissaire enquêteur qui les annexera au registre d'enquête, conformément à l'article R. 131-8 du code de l'expropriation.

Article 3. – Les commissaires-enquêteurs, désignés pour conduire l'enquête sont :

- Titulaire : Monsieur Pierre DELHUVENNE, responsable sécurité environnement en retraite,
- Suppléant : Monsieur Roland IBERT, Ingénieur divisionnaire des TPE de la DDE en retraite.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations en mairie de Wattrelos :

- le lundi 9 novembre 2015 de 9h00 à 12h00.

Article 4. – Préalablement à l'ouverture de l'enquête, notification individuelle du dépôt du dossier en mairie de Wattrelos, du programme détaillé des travaux à réaliser sur chaque immeuble, et du délai dans lequel doivent être réalisés les travaux, sera faite par la fabrique des quartiers - Lille métropole - SPLA, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires et usufruitiers figurant sur la liste établie conformément à l'article R. 131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Les propriétaires auxquels notification aura été faite seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, ou à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

En application de l'article L. 313-4-2 du code de l'urbanisme, si un propriétaire fait connaître son intention de réaliser les travaux dont le détail lui a été notifié, ou d'en confier la réalisation à l'organisme chargé de la restauration, son immeuble n'est pas compris dans l'arrêté de cessibilité.

Article 5. – L'avis d'enquête sera publié huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée, à la diligence du maire de Wattrelos, par voie d'affiche et éventuellement par tous autres procédés, notamment à la porte de la mairie et éventuellement dans d'autres lieux fréquentés par le public.

Cet avis sera également publié dans la presse, par mes soins, dans un journal régional ou local diffusé dans tout le département. Cet avis sera publié huit jours au moins avant le début de l'enquête. Il sera ensuite rappelé dans les huit premiers jours suivant le début de celle-ci.

L'accomplissement de ces mesures de publicité sera constaté par un certificat daté et signé du maire de Wattrelos.

Article 6. – La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application des articles L.311-1 à L. 311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduits :

Article L. 311-1 - « *En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance de l'expropriation.* »

Article L. 311-2 - « *Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.* »

Article L. 311-3 - « *Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L.311-1 et L.311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnités.* »

Ces formulations doivent être effectuées dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'enquête (article R. 311-1 du même code).

Article 7. – A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire et transmis, accompagné du dossier d'enquête, dans les vingt-quatre heures au commissaire-enquêteur.

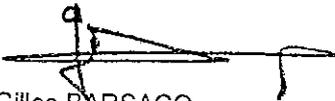
Le commissaire-enquêteur examinera les observations consignées ou annexées au registre et pourra entendre toute personne susceptible de l'éclairer. Il rédigera un rapport donnant son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera procès verbal de l'opération dans un délai ne pouvant excéder un mois à l'issue de l'enquête.

Le commissaire-enquêteur transmettra au préfet du Nord le procès verbal de l'opération et son avis motivé, accompagnés du dossier et du registre d'enquête.

Article 8. – Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le maire de Wattrelos, la fabrique des quartiers - Lille métropole - SPLA et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 24 SEP. 2015

pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Gilles BARSACQ